



**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
VOIES EN AGGLOMERATION**

Le Maire de CHATEAUGAY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5217-2 et L5217-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

CONSIDERANT le caractère constant, répétitif et temporaire de certains travaux d'entretien courant et de maintenance exécutés sur les voies communales de Châteaugay par les services municipaux et les services de la métropole ainsi que les entreprises travaillant sous leur direction ;

CONSIDERANT les interventions d'urgence, nécessitant une réactivité des services et entreprises mandatées ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté est applicable aux travaux d'entretien courant et de maintenance et aux réparations induites, exécutées par les services municipaux et métropolitains ou par des entreprises délégataires travaillant sous leur direction.

ARTICLE 2 - Il s'applique sur l'ensemble des voies communales.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté s'applique sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1- Une déclaration précisant les dates et heures, ainsi que les modalités d'exécution des travaux envisagés, devra être déposée par le service ou l'entreprise demandeurs auprès du service chargé des arrêtés de circulation au plus tard 3 jours ouvrés avant le début de l'intervention.
- 2- Le service chargé des arrêtés de circulation, après consultation des services opérationnels, ne devra avoir formulé aucune observation ou avis défavorable à la réalisation des travaux (notamment concernant les horaires et durée d'intervention).

Accusé de réception en préfecture 063-216300996-20221007-2022-001-AU Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022

ARTICLE 4 - Les interventions sur les bretelles nécessitant la neutralisation totale de la circulation et la mise en place d'une déviation, font l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté s'applique tous les jours, y compris les jours dits « hors chantier ».

ARTICLE 6 - Les interventions en urgence dérogent aux articles précédents.

ARTICLE 7 - Le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé autant que possible ; le cas échéant une déviation est mise en place.

ARTICLE 8 - Les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire, conforme aux règles définies par la 8^{ème} partie du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront être respectées.

Le responsable du chantier est chargé de la mise en place de la signalisation, au plus tard 48h avant le début des travaux. Il devra par ailleurs veiller à sa pérennité.

Sur les routes à deux voies, l'utilisation des FLR (flèches lumineuses de rabattement) et des FLU (flèches lumineuses d'urgence) est autorisé.

Les interventions nécessitant un maintien de la signalisation la nuit font l'objet d'une demande expresse, précisant la nature de cette signalisation.

Sauf cas d'urgence, les usagers seront informés par affichettes apposées sur les panneaux de signalisation ou d'information de la nature et des dates de travaux.

ARTICLE 9 - La mise en fourrière des véhicules en stationnement sur la zone de travaux devra faire l'objet spécifique, affiché sur place au moins 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 10 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera immédiatement l'arrêt des travaux.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaugay, le 07 octobre 2022

Le Maire,
René DARTEYRE



Accusé de réception en préfecture
063-216300996-20221007-2022-001-AU
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mairie

Place Lucien BAYLE - 63119 CHATEAUGAY

Tel : 04 73 87 24 25 Fax : 04 73 87 64 82 E-Mail : mairie@chateaugay.fr